



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet de création d'un parking et d'un poste de garde pour l'installation nucléaire de base secrète (INBS) du CEA de Cadarache (13)

n° : F -093-19-C-0086

Décision du 12 septembre 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) n° F -093-19-C-0086 relatif au dossier de création d'un parking et d'un poste de garde pour l'installation nucléaire de base secrète (INBS) du commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) de Cadarache (13), reçu complet du CEA le 8 août 2019 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la création d'un parking aérien pour 650 véhicules, de 6 000 m² au sol environ, sur trois niveaux, d'un bâtiment et des voiries associées, l'ensemble nécessitant le défrichage d'un hectare,
- étant noté par ailleurs que l'aménagement comprend un système de collecte des eaux pluviales et un séparateur à hydrocarbures,

Considérant la localisation du projet,

- sur la commune de Saint-Paul-lès-Durance (13),
- sur le site existant du CEA de Cadarache,
- à trois cents mètres des sites Natura 2000 n° FR9312003 et n° FR9301589 de la « *Durance* »,
- en dehors de zones humides ayant fait l'objet d'une délimitation par la DREAL,

- en dehors du périmètre du plan de prévention des risques d'inondation de Saint-Paul-lès-Durance,
- étant entendu que, la nature des installations du CEA ayant conduit à son exclusion du plan de prévention des risques sismiques et de mouvements de terrain de Saint-Paul-les-Durance, toutes les dispositions constructives ont été cependant prises vis-à-vis de ces risques,

Considérant les impacts résiduels du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, qui n'apparaissent pas significatifs, s'agissant des espèces contactées dans la zone d'étude :

- des oiseaux, notamment le Rougequeue à front blanc et l'Alouette lulu, compte tenu, selon le formulaire, de la présence d'habitats plus favorables en dehors de l'emprise du projet qu'en son sein, et des mesures d'évitement et réduction qui seront mises en place (conception du bâtiment pour réduire les superficies de baies, défrichement en dehors des période sensibles),

- des mammifères, notamment plusieurs espèces de chauves-souris protégées, étant entendu que, selon le formulaire, le périmètre du projet n'apparaît pas particulièrement attractif (aucun arbre propice n'est présent dans le périmètre ; les habitats paraissent peu productifs en termes de ressource alimentaire),

- des reptiles, notamment le Psammodrome d'Edwards, et des amphibiens, les habitats de l'emprise paraissant, selon le formulaire, assez peu favorables à leur présence et étant maintenus en bordure du parking,

- des invertébrés,

- notamment la Proserpine, considérant que l'impact résiduel est négligeable du fait de la mesure d'évitement instaurée de préservation des stations présentes et de la colonisation possible en bordure du parking,

- et le Lucane cerf-volant, les chênes de l'aire d'étude pouvant l'abriter étant situés en dehors de la zone de défrichement,

- étant entendu que les fonctionnalités écologiques du secteur sont altérées du fait de la présence d'une clôture d'enceinte et que le projet s'inscrit à l'intérieur de celle-ci,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de création d'un parking et d'un poste de garde pour l'INBS du CEA Cadarache (13), présenté par le CEA, n° F -093-19-C-0086, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 12 septembre 2019,

Le président de l'autorité environnementale

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe LEDENVIC', with a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX